

ACCORD ENTRE LES CONFRÈRES ET CONSŒURS DE L'HÔPITAL
SAINT-JACQUES, D'UNE PART, ET LES PRÉVÔTS, JURÉS ET
CONSAUX DE LA VILLE DE TOURNAI D'AUTRE PART, AU SUJET
DU GOUVERNEMENT DUDIT HÔPITAL.

(Les échevins de Tournai s'étaient arrogé le droit de désigner un de leurs collègues pour gouverner et administrer l'hôpital, en remplacement des gouverneurs et du receveur-administrateur que les confrères et consœurs avaient nommés, ainsi qu'il était d'usage de le faire chaque année. Sur la plainte de ces derniers, le roi ordonna à son bailli de Tournais d'assigner les parties par devant le parlement de Paris, pour vider le différend. Peu après intervint un accord qui attribua aux confrères et aux consœurs la nomination des gouverneurs et du receveur, mais à charge par ce dernier de déposer son compte annuel au ferme (archives) des échevins.)

Sur ce que du temps passé et de piécha que ladite maison et hospitalux fu fondé par feu sire Jehan Wetlin et plusieurs aultres bonnes gens, pour lequel gouverner et ycelui retenir et administrer as povres membres Dieu qui conversoient et retournoient en ycelui leurs vivres et nécessités, seloneq l'ordonnance ou usaige doudit hospital, et pour recevoir les émolumens, pourfis et revenues doudit hospital fuissent esleu chascun an par lesdis confrères et consœurs douze personnes desdis confrères commis souverain de ladite maison. Et liquel douze ainsi esleu as aultres douze esleuz nouveaux, quant chascun an esleu estoient par eaulx ou par le clereq ou receveur ad ce commis et député de par lesdis confrères, rendoient boin compte des receptes et mises faittes pour et ou nom doudit hospital. Et de ce faire, gouverner et exercer fuissent lidit confrère et consœurs en bonne et paisiote possession par un an, dix ans, vingt ans, trente ans et plus. Et pour ce que nagaires Jehans de Camphaing dis de Namur et si compaignon eschevin de Tournay avœc lui fait et créé à la Saint-Rémy darrain passé, qui fu l'an mil trois cens soixante et quatre, en tourblant et empeschant lesdis confrères et consœurs de ladite saisine et possession leur il estoient, yeil eschevin, sans cause raisonnable et de nouvel, euissent déporté et démis les douze esleus à la Saint-Jaque et Saint-Christoffe darrain passé, qui fu l'an mil trois cens soixante-quatre, et aussi Jaque Vilain, elere, receveur et administrateur dudit hospital

commis de par lesdis confrères, et y eussent lidit eschevin commis et député comme gouverneur, receveur et administrateur Jaque Dorque qui, pour lors, estoit ung de leurs compaignons eschevins de Tournay. Pour lequel chose et grief fait audit hospital, lidit confrères et consœrs, en eulx complaignant de la nouveilité, trouble et empeschement dessusdit, empétrèrent certaines lettres du Roy nostre sire adréchans au bailli de Tournésis, contenant la fourme qui s'ensieut :

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au bailli de Tournésis ou à son lieutenant, salut. Les confrères et consœrs de le confrarie de Saint-Jaques en la ville de Tournay nous ont monstré, en complaignant, que combien que il aient esté et estoient en possession et saisine de ung certain hospital et des pourfis et revenues qui y appartiennent dès la fondation d'icelui en ladite ville par feu Jehan Wettin et amortit par nostre prédicesseur roy de France pour le temps, adfin de y herbegier, en l'onneur de Dieu et de Saint-Jaques, les povres qui y vendront et de mettre et establir de leur commun assens une bonne, honneste et pourfitable personne pour gouverner lesdis povres, recevoir et garder les biens et revenues appartenans à ycelui hospital. Et aussi de ordonner et eslire douse bonnes personnes pour gouverner leditte confrarie et faire dire tous les jours les messes ordonnées oudit hospital, avœcq plusieurs aultres choses pour les bienfaiteurs d'icelle confrarie, ausquelz gouverneurs ledit receveur est tenu de rendre compte. Et iceulx gouverneurs ausdis complaignans cascun an environ le jour Saint-Jaque et de faire à iceluy jour tous les ans nouveaux receveur et gouverneurs, et que de ce il aient joy et usé paisiblement par tel et si long temps que il soufist pour bonne possession et saisine avoir acquises et retenir et par les daraines années. Nientmoins Jehan Campphin, maieur des eschevins de ladite ville de Tournay et iceulx eschevins ses compaignons, ont nagaires osté de fait lesdis receveur et gouverneurs et se sont efforchié et vœllent efforchier de avoir la congnoissance et gouvernement dudit hospital et de ses appartenances, et ont empeschiet et empeschent yceulx mayeur et eschevin lesdis receveur et gouverneurs en leurs dites receptes et gouvernances, par telle manière qu'il ne poent gouverner lesdis povres et confrarie ne faire dire lesdites messes et aultres bienfais, selon ce qu'il ont acoustumé et

qu'il appartient par les bonnes coustumes et ordonnances appartenans à ladite confrarie. Et ne s'en voellent yceulx maieur et eschevins désister, jasoit ce que eulx et aussi les prevos, jurez et conseil d'icelle ville en aient esté souffisamment sommez et requis, laquelle est ou grant préjudice et dommaige desdis complaignans et en eulx tourblant et empeschant en leurs dites possession et saisine, à tort, indeuvement et de nouvel, si comme il dient. Pour ce est que nous te mandons et commettons que se sommièrement et de plain appellés ceulx qui seront à appeller sour les lieux contencieux, il te appert des choses dessusdites, fay lesdis complaignans joyer et user paisiblement de leurs dites possession et saisine, en ostant tout tourble et empeschement que tu y trouveras estre ou avoir esté mis indeuvement au contraire et en constraignant ad ce vigouusement et sans délay lesdis maieur et eschevins et tous autres qui pour ce seront à constraindre. Et se débat ou opposition naist sour ce entre les parties, premiers et avant toute œuvre, la nouvelleté ostée, les lieux restablis réalment et de fait et le débat, ensemble les choses contencieuses prises et mises en nostre main comme souveraine et par icelle faite recreance où il appartenra. Considéré que lesdis de Tournay ne resortissent que en nostre parlement, renvoie la cause avœcq les parties adjournées à certain jour et compétent jour en nostre parlement à Paris, nonobstant qu'il siet, pour sur ce procéder et aller avant, si comme il appartenra, desdis renvoy et adjournement et de tout ce que fait aurez des choses dessusdites certiffié souffisamment desdis renvoy et adjournement et de tout ce que fait aurez des choses dessusdites certiffié souffisamment audit jour nos amés et féaulx conseillers tenans ledit parlement, ausquelz nous mandons que entre lesdites parties facent bon et brief accomplissement de justice, nonobstant quelconques impétrations subreptices à ce contraires. Laquelle chose, attendu ce que dit est, nous avons ottroyé et ottroyons à yceulx complaignant de grâce espécial, se mestier est, par ces présentes. Donné à Paris le quart jour de février l'an de grace mil trois cent soixante quatre (1365, nouv. st.).

Sour laquelle impétration, jour fu assignés auxdites parties pour icelles veyr intèriner audit lieu contencieux et à certain jour ; auquel jour et lieu lesdis confrères et consœrs comparans, d'une part, pour ledit mandement veir exécuter, et Jehans de Haudron, ad présent sergant des eschevins de Tournay, lui portant comme procureur desdis prevois, jurez et consauls, et aussi comme procureur de sesdis maistres les eschevins de Tournay, d'autre part ; sour ce que lidis haillius eult exécuté ladite impétration, il, sour fait de opposition, eust donné jour auxdites parties au parlement du Roy nostre sire à Paris à estre et y compareir au lundy dixième jour de march prochain venant, qui sera l'an mil trois cens soixante et quatre, accordé est, sour ce desdites parties, se il plaist à la court de parlement, pour eschieüwer.
